

TENUE DE REGISTRE LES 12 ET 13 AVRIL 2017, DE 9 H À 19 H RÈGLEMENT D'EMPRUNT RCA17 22004

AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

PRENEZ AVIS que le conseil d'arrondissement, lors de sa séance tenue le 4 avril 2017, a adopté le règlement d'emprunt suivant :

RCA17 22004

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 712 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES PROGRAMMES DE RÉFECTION ET DE PROTECTION DE BÂTIMENTS

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 5 712 000 \$ pour la réalisation des programmes de réfection et de protection de bâtiments. L'emprunt sera mis à la charge de l'ensemble des contribuables de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans le registre ouvert à cette fin.

Le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **1383**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé être approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau d'arrondissement du Sud-Ouest, à l'adresse mentionnée ci-dessus, le 13 avril 2017 à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE

Le registre sera accessible de **9 h à 19 h les 12 et 13 avril 2017** à la mairie d'arrondissement du Sud-Ouest située au 815, rue Bel-Air. Veuillez vous adresser à l'accueil du Bureau Accès Montréal.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest sont les suivantes :

- a) Toute personne qui, le 4 avril 2017, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne **physique domiciliée** sur le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest et domiciliée depuis au moins six mois au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest **depuis au moins 12 mois**;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest **depuis au moins 12 mois**;
 - être désigné, au moyen d'une **procuration** signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre. Cette

procuration prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;

• être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

d) Personne morale :

 avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 avril 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PREUVE D'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire (ou son permis probatoire) délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien.

Elle doit aussi présenter une preuve de résidence, de propriété, ou d'occupation selon le cas.

Montréal, le 6 avril 2017

Pascale Synnott, avocate Secrétaire d'arrondissement